



Conseil économique et social

Distr. limitée
4 mars 2005
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-neuvième session

28 février-11 mars 2005

Point 3 de l'ordre du jour

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »**

Philippines* : projet de résolution

Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les efforts de redressement et de relèvement, en particulier au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 du 22 décembre 2004, 59/232 du 22 décembre 2004 et 59/279 du 28 janvier 2005,

Ayant à l'esprit la catastrophe du raz-de-marée qui a frappé les régions de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004, faisant des milliers de morts et des millions de sans-abri,

Consciente que les femmes et les enfants ont été les plus touchés par la catastrophe du raz-de-marée,

Notant que des femmes ont entrepris de dispenser des soins aux survivants et de pourvoir aux besoins de la famille et de la communauté,

Préoccupée par le fait que des violences, notamment des sévices sexuels et d'autres forme de violence sexiste, continuent d'être commises délibérément contre des femmes et des filles dans de nombreuses situations d'urgence, y compris au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée,

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.



Réaffirmant la conviction exprimée dans la Déclaration de Beijing¹, selon laquelle il est essentiel d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller, à tous les niveaux, avec la pleine participation des femmes, des politiques et des programmes qui soient efficaces, efficients et synergiques et qui puissent favoriser le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion,

Rappelant les engagements concernant les femmes et les filles touchées par des catastrophes naturelles, déplacées ou se trouvant dans d'autres situations d'urgence comparables qui ont été pris² dans le Programme d'action de Beijing et le texte issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³,

Rappelant également la résolution 2004/4 du Conseil économique et social, en date du 7 juillet 2004, sur l'examen des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le fait que les efforts actuels de secours, de redressement et de relèvement après une catastrophe, y compris au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée, ne portent pas sur les dimensions sexuelles de la situation,

1. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de secours humanitaire d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de faire participer les femmes à l'élaboration et à l'exécution de toutes les phases de la gestion des catastrophes, en particulier au stade du redressement et du relèvement après une catastrophe;

2. *Engage vivement* les gouvernements et les autres instances compétentes à pourvoir rapidement aux besoins essentiels, tels que la nourriture, l'eau salubre et le logement, ainsi qu'aux soins de santé et au soutien psychologique, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles;

3. *Souligne* qu'il faut étudier les questions des moyens de subsistance, de la sécurité, du régime foncier et du logement, qui posent des problèmes majeurs aux femmes, surtout aux veuves, aux ménages dirigés par une seule personne et aux femmes qui ont perdu tous les membres de leur famille;

4. *Souligne également* qu'il faut se pencher sur les besoins des groupes marginalisés de femmes, y compris les filles, les femmes âgées et les femmes handicapées;

5. *Met l'accent* sur la nécessité d'utiliser les compétences techniques, les connaissances et les réseaux des femmes pour faciliter l'évolution des institutions vers l'égalité entre les sexes et la justice sociale en cas de catastrophes, notamment les compétences techniques, l'expérience et les connaissances locales, afin de renforcer les capacités lors des catastrophes;

6. *Engage instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les femmes et les filles des sévices sexuels et autres formes de violence;

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

7. *Demande* aux gouvernements de faire participer les femmes à la prise de décisions lors des catastrophes, notamment dans les centres de protection sociale locaux prévus pour les personnes déplacées, afin de réduire au minimum les violations des droits de l'homme;

8. *Demande* à toutes les parties concernées par les efforts de secours, de relèvement et de redressement en faveur des victimes d'inclure une formation sur le thème de l'égalité des sexes lors de l'évaluation de leurs besoins et dans leurs interventions au niveau communautaire et familial;

9. *Encourage* les États touchés, les organismes compétents du système des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et la société civile participant aux efforts de relèvement et de reconstruction à mettre en œuvre des stratégies participatives axées sur la collectivité et à en surveiller l'exécution, afin que les femmes puissent assumer un rôle actif, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les stades et à tous les niveaux de la gestion des camps, de la planification du redressement et de la reconstruction;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller, lors de la coordination des processus de secours et de redressement, à ce que le système des Nations Unies, les organisations régionales, les pays donateurs et les États touchés contribuent à sensibiliser davantage tous les programmes de reconstruction aux besoins spécifiques des femmes et des filles;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports à l'Assemblée générale la dimension sexospécifique des efforts de secours, de redressement et de relèvement coordonnés par l'Organisation des Nations Unies dans les situations de catastrophes naturelles, notamment la récente catastrophe du raz-de-marée.
